

## **CHAPITRE III Recrutement des praticiens hospitaliers et mesures diverses concernant l'emploi en établissement public de santé**

**NB** : Ce chapitre initialement consacré à l'attractivité du poste de praticien hospitalier dans les établissements publics de santé voit son périmètre étendu à la suite de l'adoption de nouveaux articles en commission, ces derniers ne portant pas spécifiquement sur les praticiens hospitaliers mais plus largement sur l'emploi en établissement public de santé.

### **Article 17 - Principe de simplification de la procédure de recrutement des praticiens hospitaliers<sup>i</sup>**

*« Le chapitre II du titre V du livre I er de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :*

*1° Après l'article L. 6152-5-2, il est inséré un article L. 6152-5-3 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 6152-5-3. – La procédure de recrutement en qualité de praticien hospitalier a pour but de pourvoir aux postes vacants dans un pôle d'activité d'un établissement public de santé, déclarés par le directeur général du Centre national de gestion, en utilisant toutes voies de simplification définies par voie réglementaire permettant que les postes soient pourvus dans les meilleurs délais. » ;*

*2° À l'article L. 6152-6, après la référence : « L. 6152-4 », est insérée la référence : « et L. 6152-5-3 ».*

### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

**Cet article inscrit dans la proposition de loi vise à poser un principe législatif de simplification de la procédure de recrutement des praticiens hospitaliers.**

Il répond à un constat des acteurs de terrain, selon lesquels cette procédure est longue, fastidieuse, excessivement rigide, en particulier pour les recrutements « au statut ». Cette situation conduit à dégrader l'attractivité de l'exercice médical en hôpital public.

La consécration d'un principe législatif de simplification du recrutement, devant permettre de pourvoir les postes vacants « dans les meilleurs délais », a vocation par ailleurs à guider les évolutions réglementaires ultérieures qui résulteront notamment de la consultation entreprise depuis septembre 2020 entre la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et les acteurs de terrain sur la procédure de recrutement des praticiens statutaires et les Ordonnances adoptées, en vertu de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (« OTSS »)<sup>ii</sup>, telle que celle pour améliorer l'attractivité de l'exercice à l'hôpital public<sup>iii</sup>.

Le **Sénat** lors de son examen a procédé à une **réécriture de cet article en commission, en adoptant un amendement du rapporteur Mr Millon restreignant cet objectif de simplification de la procédure de recrutement aux seuls praticiens statutaires**, ce recrutement simplifié se devant de respecter les principes fondamentaux du statut, dont le maintien d'un concours national des praticiens hospitaliers.

**L'article sera rétabli en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale** les raisons justifiant l'amointrissement de ce principe de simplification et de réactivité des recrutements n'apparaissant pas. Il y a un « *besoin urgent et général pour les recrutements médicaux à l'hôpital public, nullement circonscrit au recrutement des praticiens hospitaliers statutaires, même s'il est vrai qu'il s'agit là d'un chantier prioritaire.*

*En outre, la volonté de recruter « dans les meilleurs délais » restera un vœu pieux si aucun effort de simplification des procédures de recrutement n'est mené à bien au niveau réglementaire. Or, cet objectif a disparu dans la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat ».*

---

<sup>i</sup> Article 3 de la proposition de loi

<sup>ii</sup> [Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé](#)

<sup>iii</sup> [Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières](#)